

Mairie de Roquesérière

2, Rue de l'Eglise
31380 Roquesérière
Tél. : 05 61 84 22 22

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE GARONNE)

DOSSIER N° PC0314592600003

Déposé le : 20/03/2026
Objet : construction de 60 m²
Adresse : 10, Rue des Cerisiers
31380 ROQUESÉRIÈRE

Parcelle : 0A-1179

DESTINATAIRE

Madame LIFANTE Julia
Monsieur LIFANTE Morgan
10, Rue des Cerisiers
31380 ROQUESÉRIÈRE

Objet : Rejet tacite

Madame, Monsieur

Vous avez déposé le 20/03/2026 à la mairie de Roquesérière une demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) ci-dessus référencée.

Dans un délai d'un mois qui suit le dépôt de votre dossier, **le 25/03/2026**, l'administration vous a indiqué qu'il manquait une ou plusieurs pièces à votre dossier et vous a demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes suivantes :

- **Formulaire PCMI. Cerfa :**
 - Page 4/18 : Mettre en cohérence les informations avec celles indiquées dans le dossier (distance par rapport aux limites...)
 - Page 5/18 indiquer la surface de plancher avant travaux (en conformité avec les autorisations précédemment accordées)
 - Page 6/18 : Compléter le tableau des surfaces en complétant la surface de plancher totale avant réalisation du projet (149.9 m² indiqués sur la PCMI4), celle créée par la réalisation du projet et celle totale (existante + créée par le projet)
- **PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan actualisé et conforme faisant apparaître toutes les constructions existantes sur la parcelle (extension, piscine...) correspondant aux autorisations accordées
 - Délimiter la surface du terrain correspondant à l'espace libre végétalisé avant et après la réalisation du projet objet de la demande
 - Indiquer l'échelle du plan au format graphique
 - Situer la coupe de la future construction sur le plan
 - Indiquer les points depuis lesquels les photographies PCMI7 et PCMI8 ont été prises
 - Faire apparaître les réseaux
 - Faire apparaître les haies vives indiquées dans la notice
 - Indiquer la partie strictement réservée au stationnement dans la nouvelle construction (la partie réservée au stockage,
- **PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir la coupe de la future construction, objet du projet, et non pas celle des autorisations précédentes
 - Mettre en cohérence avec les autres pièces du dossier concernant les cotes
- **PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] :**
 - Mettre en cohérence avec le formulaire cerfa concernant la surface de plancher créée
 - Mettre en cohérence avec le plan de masse concernant la construction de l'extension, la haie vive...
 - Mettre en cohérence concernant les cotes (par rapport aux limites notamment)

- **PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] :**
 - Fournir un plan des façades et toiture de la nouvelle construction
 - Fournir les façades de la construction existante que si celles-ci sont modifier ; dans ce cas indiquer les modifications apportées
 - Mettre en cohérence par rapport aux cotes
 - Fournir un plan de chaque façade et de la toiture
- **PCMI14. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]**

La construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Vous devez fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ou une attestation indiquant que vous vous engagez à appliquer les mesures préventives conformément au PPRS en vigueur sur la commune.

En application des dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie avant le **25/06/2026** il n'est donc plus possible de donner une suite à ce dossier, **votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Si vous souhaitez toutefois réaliser votre projet, je vous invite à déposer un nouveau dossier en mairie, accompagnée d'un dossier complet. Celui-ci recevra alors un nouveau numéro d'enregistrement et fera l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Roquesérière,
Le 7 juillet 2026

Le Maire
CASTET Thierry



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
